

SERVICE / DIVISION	Service des finances / Administration	No SD SD-2024-43
OBJET	Autoriser une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté au montant de 4 448 200 \$ afin de financer une portion de la contribution municipale au transport collectif requise en vertu de la Loi sur l'Autorité Régionale de Transport Métropolitain (ARTM)	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : Date CE souhaitée : 2024-02-06		
Actions : EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT <p style="text-align: center;"> Demande d'achat : Non CT requis : Non Montant : 4 448 200,00 \$ Année du budget : 2024 </p> <p>Personne physique/morale Autorité Régionale de Transport Métropolitain (ARTM)</p>		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS <p>Depuis le début de la pandémie, les revenus provenant de la vente des titres de transport collectif ont connu une baisse considérable. Cette situation, conjuguée au déficit structurel du financement du transport collectif, a mis en lumière un déficit de financement de l'ARTM de plus 300 M\$ pour l'année budgétaire 2024. Suite à des pourparlers entre l'ARTM et le gouvernement du Québec, celui-ci a accepté d'éponger une partie de ce déficit pour l'année 2024. De son côté, l'ARTM a puisé dans son excédent de fonctionnement non affecté afin de financer une portion de ce déficit. Toutefois, l'ARTM, tout comme les municipalités, doit présenter un budget équilibré. Pour atteindre cet équilibre budgétaire, l'ARTM a augmenté les contributions municipales de 6,3 % pour l'année 2024. Ainsi, l'ARTM nous a informés que la contribution municipale 2024 de la Ville de Laval s'établissait à 108 271 842 \$. Cette contribution municipale de Laval permettra à la Société de Transport de Laval (STL) de poursuivre ses opérations sans réduction de service à la population lavalloise en 2024.</p> <p>Lors de la finalisation du budget 2024 de la Ville de Laval, ces nouveaux paramètres de calcul des contributions municipales n'étaient pas encore connus. Ainsi des crédits budgétaires additionnels de 4 448 200 \$ sont requis pour l'année 2024. Ces crédits additionnels seront financés par une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté.</p> <p>Suite à cette affectation, le solde de l'excédent de fonctionnement non affecté sera alors de 25,9 M\$. Ce solde est inférieur au seuil minimal prévu à la Politique de gestion des réserves financières, fonds réservés de l'excédent de fonctionnement non affecté et provision pour dépenses imprévues. Le seuil minimal est fixé à 2,50 % des revenus prévus au budget de fonctionnement, soit 29,4 M\$ pour l'exercice 2024. Il s'agit cependant d'une situation temporaire qui sera rétablie au printemps dès que les états financiers vérifiés seront déposés au conseil et que l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 (estimé à 34,1 M\$ selon les états financiers prévisionnels du 31 août 2023) sera reconnu et ajouté au solde de l'excédent de fonctionnement non affecté. Bien que cette situation soit temporaire, elle entraîne néanmoins une dérogation à la Politique de gestion qui doit faire l'objet d'une résolution du conseil.</p>		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS Les crédits budgétaires 2024 pour le transport collectif (103,8 M\$) sont insuffisants pour couvrir la facture de l'ARTM (108,3 M\$). Des crédits additionnels sont requis.		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES NE S'APPLIQUE PAS		
CADRE NORMATIF NE S'APPLIQUE PAS		

SERVICE / DIVISION	Service des finances / Administration	No SD SD-2024-43
REMARQUE(S)		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil d'autoriser une dérogation à la Politique de gestion des réserves financières, fonds réservés, excédent de fonctionnement non affecté et provision pour dépenses imprévues relativement au solde de l'excédent de fonctionnement non affecté qui demeurera temporairement sous le seuil minimal prévu à cette politique de gestion. de recommander au conseil d'autoriser une affectation de l'excédent de fonctionnement non affecté au montant de 4 448 200 \$ afin de financer une portion de la contribution municipale au transport collectif requise en vertu de la Loi sur l'Autorité Régionale de Transport Métropolitain (ARTM).		